

RÈGLEMENT DE POLICE / JARDIN PUBLIC

ARRETÉ DU 10 SEPTEMBRE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L221 I-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2214-4,
Vu le Code Civil, notamment l'article 1385,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-16 et L211-23,
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R581-22
Vu le Code de la Santé Publique,
Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du jardin public de la Commune.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique au jardin public Jules Bédart, et y est affiché aux entrées. La Municipalité décline toute responsabilité en cas de non-respect du règlement intérieur, d'accident, de perte d'objet ou de vol, de dommage matériel ou corporel. Elle se dégage de toute responsabilité en cas d'accident susceptible d'arriver aux enfants mineurs non accompagnés.

ARTICLE 2

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- Du 20 mars au 20 septembre : de 8h à 21 h
- Du 21 septembre au 19 mars : de 8h à 19h.

En cas de circonstances exceptionnelles ou d'événements particuliers, ces horaires peuvent être modifiés sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police. En particulier le jardin peut être fermé pour raison de sécurité.

USAGES ET COMPORTEMENTS

ARTICLE 3

L'accès au jardin public est réservé aux promeneurs à pieds. Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée est interdite à tous les engins ou véhicules à moteur, à l'exception des véhicules chargés de l'entretien dont la vitesse est alors limitée à 10 km/h.

ARTICLE 4

La circulation des deux roues, motorisés ou non, est strictement interdite, à l'exception des cycles pour enfants de moins de 6 ans. Des parkings à vélos sont installés aux entrées.

ARTICLE 5

L'espace culturel est réservé uniquement aux associations ayant obtenu une autorisation du Maire. Une convention d'occupation des lieux est exigée.

ARTICLE 6

Les animaux ne sont pas autorisés à pénétrer dans le parc. Seuls les chiens guides sont autorisés en tous lieux.

Toutefois les chiens sont tolérés, en dehors des espaces de jeux pour enfants uniquement, et s'ils sont tenus en laisse. Les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections. Des gants et sacs sont mis à disposition aux différentes entrées.

ARTICLE 7

Dans le bassin il est strictement interdit de se baigner, de déverser quelque produit que ce soit, de jeter des objets, de déposer des animaux, de nuire à la faune et à la flore qui pourraient se développer dans le bassin. Les espèces invasives sont traitées par les services compétents.

ARTICLE 8

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, boules (sauf espace dédié), golf, base-ball, cricket, etc... , planches à roulettes, patins à roulettes, rollers, patinettes, boomerangs et autres objets volants, modèles radiocommandés, etc... , sont interdits, exception faite de certains événements organisés avec l'accord de la commune. Sont également interdits, y compris dans le kiosque, les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique et une nuisance pour l'environnement, tels que : tirs de pétards ou feux d'artifices, flash

Ball, appareils radiophoniques, instruments de percussion, baignade, tapage diurne ou nocturne, brasiers, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, etc.

ARTICLE 9

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques. D'une manière générale et sauf autorisation spéciale, toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel, ne sont pas autorisées.

ARTICLE 10

Les réunions de sociétés ou groupements, les manifestations à caractère artistique, les fêtes et les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable du Maire ou de son Représentant. Elles font l'objet d'une convention. Les tournages de films ou reportages photos professionnels peuvent être autorisés de la même façon.

ARTICLE 11

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et produits illicites et de les consommer sur place.

ARTICLE 12

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

ARTICLE 13

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Pour assurer la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est interdit :

- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper;
- de jeter des graines et de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux sauvages, errants ou devenus tels, notamment les chats et les pigeons;
- de pénétrer dans les massifs;
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les clôtures ou les arbres et sur le mobilier urbain;
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet;
- d'uriner (toilettes disponibles à la Maison de la Mémoire).

APPLICATIONS

ARTICLE 14

Toute infraction fera l'objet d'une amende et, le cas échéant, d'une expulsion des lieux.

ARTICLE 15

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Liévin. Ses dispositions prennent effet le jour de leur affichage au jardin public Jules Bédart.

ARTICLE 16

Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel - chef du commissariat de police subdivisionnaire de Liévin et le Directeur de la Police Municipale de Liévin, ainsi que tout agent de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

